

PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Les modifications par rapport à 2018 apparaissent en rouge

1 : Objectifs

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères...) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures permet une rupture de cycles de bio-agresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

2 : Montant unitaire annuel

Le montant total de cette opération est de 438,67 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Pour qu'une exploitation soit éligible, ~~les grandes cultures et~~ les cultures légumières de plein champ doivent représenter plus de 60 % de terres arables de l'exploitation.

Vous devez engager au moins **XX %** des surfaces éligibles de votre exploitation déclarées en cultures spécialisées (cultures légumières de plein champ) et situées sur le territoire.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures légumières de plein champ de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être de 70 % minimum.

Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, vous devez déclarer au moins **X** ha de cultures légumières sur votre exploitation. **(préciser la valeur de X qui sera au minimum de 4 ha)**

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières
Cela correspond aux cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes et fruits, à l'exception des cultures pérennes ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Sont également éligibles le persil et les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plante fixant l'azote.
- Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées (à préciser)	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les cultures non spécialisées** sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories « céréales » et « surfaces herbacées temporaires ».
- **Les cultures légumières** (=cultures spécialisées) éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes et fruits à l'exception des cultures pérennes « CP » et du tabac, la culture de persil et les libellés de cultures suivants de la catégorie 1.14 - Divers : Autre mélange de plante fixant l'azote ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang.